

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-262

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond.
(Abattage des arbres)

CONSIDÉRANT que le règlement MRC-134 a été adopté le 6 octobre 1993;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le conseil de la MRC peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT que les MRC adjacentes réglementent les coupes de bois abusives;

CONSIDÉRANT que certains entrepreneurs ont procédé durant les derniers mois à la coupe totale de terres à bois dans les Municipalité de Saint-Lucien, de Saint-Cyrille-de-Wendover, Kingsey Canton et Wickham;

CONSIDÉRANT que des municipalités de la MRC doutent du bien fondé de coupes d'érablière complète qui ont été affectée par le verglas;

CONSIDÉRANT que lorsque les activités connexes à l'abattage d'arbre sont mal planifiés, ceci peut occasionner des problèmes au niveau de la circulation sur la voie publique;

CONSIDÉRANT que Drummondville et Wickham ont adopté des règlements pour se conformer aux orientations de la MRC en matière de corridors récréatifs;

CONSIDÉRANT qu'il n'est plus requis de contrôler le morcellement de l'ancienne emprise du Canadien Pacific;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le 7 avril 1999;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU par le conseil de la MRC de Drummond de modifier le règlement de contrôle intérimaire MRC-134 de la façon suivante:

1. LE PARAGRAPHE 1) DE L'ARTICLE 1.8 EST ABROGÉ.
2. L'ARTICLE 1.9 EST MODIFIÉ EN INSÉRANT, SELON UN ORDRE ALPHABÉTIQUE, LA DÉFINITION DES TERMES SUIVANTS :

Arbres d'essences commerciales

Font partie des arbres d'essences commerciales, les essences suivantes :

Essences résineuses

Épinette blanche
Épinette de Norvège
Épinette noire
Épinette rouge
Mélèze

Essences feuillues

Bouleau blanc
Bouleau gris
Bouleau jaune (merisier)
Caryer
Cerisier tardif

Pin blanc	Chêne à gros fruits
Pin gris	Chêne bicolore
Pin rouge	Chêne blanc
Pruche de l'Est	Chêne rouge
Sapin baumier	Érable à sucre
Thuya de l'Est (cèdre)	Érable argenté
	Érable noir
	Érable rouge
	Frêne d'Amérique (frêne blanc)
	Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
	Frêne noir
	Hêtre américain
	Noyer
	Orme d'Amérique (orme blanc)
	Orme liège (orme de Thomas)
	Orme rouge
	Ostryer de Virginie
	Peuplier à grandes dents
	Peuplier baumier
	Peuplier faux trembles (tremble)
	Peuplier (autres)
	Tilleul d'Amérique

Chablis : des arbres abattus par le vent ou tombés de vétusté;

Chemin de débardage : un chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter le bois jusqu'à un lieu d'entreposage;

Chemin forestier : un chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois d'un lieu d'entreposage jusqu'à un chemin public;

Coupe de conversion : l'élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de cent (100) mètres cubes apparents par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante; cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essence commerciale à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans;

Ligne naturelle des hautes eaux :

La ligne naturelle des hautes eaux se situe :

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou ;
- s'il n'y a pas de plantes aquatiques à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

Tige de bois commercial : un arbre d'essence commerciale possédant un diamètre de plus de 10 centimètres (4 pouces) mesuré à une hauteur de 1,3 mètres (4.27 pieds) au-dessus du niveau du sol.

3. LES ARTICLES 2.12, 2.13, 2.14, 2.15 ET LE PLAN NO 1 SONT ABROGÉS.

4. À LA FIN DE L'ARTICLE 2.16, L'ALINÉA SUIVANT EST AJOUTÉ :

"Malgré l'alinéa précédent, le tarif exigé lors de l'émission pour un certificat d'autorisation pour abattage d'arbres est fixé à 150 \$. Ce montant est gardé par la municipalité où se situent les travaux d'abattage.

5. À LA SUITE DE L'ARTICLE 2.6.2, LE SUIVANT EST AJOUTÉ :

2.6.3 Abattage d'arbres

Tous les travaux correspondant à des opérations de déboisement visant la récolte de plus de 40% des tiges de bois commercial sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares sur un même immeuble, doivent être autorisés au préalable par un certificat d'autorisation émis à ces fins par l'inspecteur régional adjoint.

Le présent article ne s'applique pas :

- a. aux opérations de déboisement d'un immeuble afin d'y ériger une construction ou un ouvrage;
- b. aux opérations de déboisement d'un immeuble à des fins de développement urbain;
- c. aux travaux de coupe d'arbre de Noël cultivé;
- d. aux travaux de coupe de conversion effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux, de groupements forestiers ou de syndicats forestiers visant le renouvellement de la forêt;
- e. aux travaux de coupe sur les terres du domaine public.

6. À LA SUITE DE L'ARTICLE 2.7.1, LE SUIVANT EST AJOUTÉ :

2.7.1.1 Demande d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres.

Tout requérant doit soumettre à l'inspecteur régional adjoint, une demande de certificat d'autorisation par écrit sur un formulaire qui lui est fourni. La demande doit comprendre les renseignements suivants :

- a. nom et adresse du propriétaire;
- b. nom et adresse du détenteur du droit de superficie ou du détenteur de droit de coupe;
- c. nom et adresse de l'entrepreneur à qui sont confiés les travaux de déboisement;
- d. lot ou le terrain visé par la demande, la superficie totale, la superficie de la coupe, le type de coupe projeté en indiquant le pourcentage des tiges de bois commercial récolté, la largeur des chemins forestiers, la grosseur des ponceaux projetés, le type de machinerie utilisé pour l'abattage, le débardage et le tronçonnage;
- e. plan à l'échelle localisant les peuplements visés selon l'âge, les cours d'eau, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, les chemins forestiers, les chemins de débardage, les ponceaux projetés, l'aire de coupe, les zones à risque d'inondation et de mouvement de sol.

La demande doit également comprendre ce qui suit :

- f. un rapport signé par un ingénieur lorsque les travaux d'abattage sont requis pour des raisons de maladie, d'épidémie d'insectes, de maturité des arbres et de chablis;
- g. un rapport signé par un agronome comme quoi les superficies visées peuvent supporter les cultures projetées dans le cas d'un déboisement pour permettre une utilisation à des fins agricoles.

7. L'ARTICLE 2.7.2 EST MODIFIÉ EN REMPLAÇANT LE DEUXIÈME ALINÉA PAR LE SUIVANT :

"Si les prescriptions du présent règlement sont respectées, incluant le paiement du tarif, le certificat d'autorisation est délivré. Dans le cas contraire, le certificat d'autorisation est refusé et le requérant est avisé par écrit, avec les motifs du refus."

8. À LA SUITE DE L'ARTICLE 3.1.1, LES SUIVANTS SONT AJOUTÉS :

3.1.2 *Abattage d'arbres*

3.1.2.1 *Déboisement restreint*

Les coupes visant à prélever plus de 40% des tiges de bois commercial sont permises sans toutefois excéder une superficie de quatre (4) hectares (9.88 acres) d'un seul tenant.

Tous les sites de coupe séparés par moins de cent (100) mètres (328 pieds) sont considérés comme d'un seul tenant. Seules les coupes visant à prélever uniformément, au plus 40% (incluant les chemins de débardage) des tiges de bois commercial, sont permises par période de dix (10) ans à l'intérieur des espaces séparant les sites de coupe.

3.1.2.2 *Protection des boisés voisins*

Dans les cas d'opérations de déboisement visant à prélever plus de 40 % des tiges de bois commercial, une bande boisée de 20 mètres (66 pieds) doit être préservée en bordure de toute propriété voisine actuellement boisée.

À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que les coupes visant à prélever uniformément au plus 40% des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans.

3.1.2.3 *Bordure d'un chemin public*

Dans les cas d'opérations de déboisement visant à prélever plus de 40% des tiges de bois commercial, une bande boisée d'au moins trente (30) mètres (98 pieds) doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe.

À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que les coupes visant à prélever uniformément au plus 40% des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans.

Toutefois, ces prescriptions ne s'appliquent pas aux travaux suivants :

- a. les travaux de déboisement effectués sur un immeuble et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole ou de mise en valeur agricole;
- b. les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins d'utilité publique;
- c. les travaux de coupe d'arbres tarés, dépérissants, endommagés ou morts, effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- d. les travaux de coupe de conversion effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux, de groupement forestier ou de syndicat forestier visant le renouvellement de la forêt;

- e. les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou à la propriété privée;
- f. les travaux de déboisement afin de procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de circulation publique, de voies de circulation privée ou de chemins de ferme sur une largeur maximale de 15 mètres (49 pieds);
- g. les travaux de déboisement afin de procéder à l'ouverture et à l'entretien de chemins forestiers sur une largeur maximale de 15 mètres (49 pieds); toutefois dans le cas de travaux de déboisement de plus de 50 hectares (124 acres), la largeur maximale permise est de 30 mètres (98 pieds);
- h. les travaux de déboisement d'un immeuble afin d'y ériger des constructions ou ouvrages et d'y faire du développement urbain.

3.1.2.4 *Exception*

Malgré les articles 3.1.2.1 à 3.1.2.3, il est permis de prélever plus de 40% des tiges de bois commercial dans les situations suivantes :

- a. en présence d'arbres dépérissants, infestés ou à maturité;
- b. dans les secteurs ayant subi un chablis;
- c. lors du dégagement d'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne doit en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres (20 pieds); lors d'un tel creusage, des mesures doivent être envisagées afin de prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage;
- d. lors du dégagement d'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, laquelle emprise ne doit en aucun cas excéder une largeur de quinze (15) mètres (49 pieds); toutefois dans le cas de travaux de déboisement de plus de cinquante (50) hectares (124 acres), la largeur maximale permise est de trente (30) mètres (98 pieds); de plus, l'ensemble du réseau de chemins forestiers incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain;
- e. lors d'opérations de déboisement effectuées sur un immeuble visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole ou de mise en valeur agricole;
- f. lors d'opérations de déboisement d'un immeuble afin d'y ériger des constructions ou ouvrages permis et d'y faire du développement urbain;
- g. lors de la coupe d'arbres de Noël cultivés;

3.1.2.5 *Interdiction*

Il est interdit d'aménager un chemin forestier et de prélever des tiges de bois commercial dans les zones à risque d'inondation et de glissement de terrain apparaissant dans le schéma d'aménagement de la MRC de Drummond à l'exception des arbres devenus dangereux pour des raisons de maladie ou d'infestation d'insectes.

3.1.2.6 *Déboisement le long des cours d'eau*

Une bande d'au moins vingt (20) mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de tout cours d'eau visé ci-après, doit être conservée.

- Cours d'eau affectés :

- ◆ Rivière St-François
- ◆ Rivière Nicolet Sud-Ouest
- ◆ Rivière St-Germain
- ◆ Rivière des Saults

- ♦ Rivière aux Vaches
- ♦ Rivière David
- ♦ Rivière Ulverton
- ♦ Rivière du Nègre

Aucun chemin forestier et de débardage ne peut être situé dans ladite bande.

3.1.2.7 Aire d'empilement

L'aire d'empilement des tiges de bois doit être située à plus de trente (30) mètres d'un chemin public et l'accès à la voie publique doit être gravelé sur une longueur de trente (30) mètres, calculée à partir de l'emprise de la voie publique.

3.1.2.8 Chemin forestier

Lors de la construction d'un chemin forestier, un ponceau de dimension suffisante doit être installé sur chaque cours d'eau traversé, qu'il soit de juridiction locale, régionale ou de bureau de délégués.

9. LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé: Francine Ruest-Jutras
Francine Ruest-Jutras
préfète

Signé: Raymond Malouin
Raymond Malouin
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **11 août 1999**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc5112/99**

APPROUVÉ PAR le Ministère des Affaires municipales : **14 octobre 1999**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **14 octobre 1999**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 26 novembre 1999

Raymond Malouin
Secrétaire-trésorier